



MAGNY-LES-HAMEAUX

N° 2026-059-SG

REPUBLIQUE FRANCAISE MAIRIE DE MAGNY LES HAMEAUX

A R R E T E

Le Maire de la Commune de Magny-les-Hameaux,

Vu les articles L. 2122-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au Maire et aux Adjoints,

Vu l'article L. 2122-32 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que le Maire et les Adjoints sont officiers d'état-civil,

Vu le procès-verbal de l'installation du Conseil Municipal et de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 21 mars 2026,

Vu l'article L. 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lequel le Maire peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses Adjoints, et, en l'absence ou en cas d'empêchement des Adjoints, à des membres du Conseil Municipal,

Considérant que le Maire et les Adjoints sont tous empêchés le 20 juin 2026 de 14h00 à 15h00 et qu'ils ne pourront pas assurer la célébration du mariage prévu ce même jour, à 14h00,

Considérant que les Conseillers Municipaux, premiers inscrits dans l'ordre du tableau, sont eux-mêmes empêchés,

ARRETE

- **Article 1** – Monsieur Roberto DRAPRON, Conseiller municipal, est délégué pour exercer sous ma surveillance et ma responsabilité, en mes lieu et place, les fonctions d'officier d'état-civil, le 20 juin 2026, à 14h00, pour célébrer le mariage de Mme BARBE et M. ESTIVALS.
- **Article 2** – La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera :
 - télétransmis à M. le Sous-Préfet de Rambouillet et publié
 - transmis à M. le Procureur de la République
 - remis à l'intéressée

Mis en ligne le sur le site internet de la ville : 27 MAI 2026 Magny les Hameaux, le 27 mai 2026

Certifié exécutoire le : 27 MAI 2026

Le Maire
Pierre-Louis BRIÈRE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication et/ou de notification (articles R421-1 à R421-7 du Code de Justice Administrative)